

REGLEMENT INTERIEUR

Les Lycées Jean Vigo sont des établissements publics.

Ils respectent donc le principe de la laïcité et accueillent sans distinction d'origine sociale, de conviction religieuse ou politique les élèves dans le cadre des dispositions réglementaires.

Les Lycées ont pour but de favoriser le plein épanouissement de l'individu sur le plan de la vie personnelle, sociale et professionnelle.

Tous les personnels des établissements (équipe de direction, intendant, enseignants, C.P.E., assistants d'éducation, agents de service et agents administratifs) sont appelés à faire respecter ce règlement afin de créer un climat de confiance et le bien-être de chacun.

Ils concourent dans un esprit solidaire à former les citoyens de demain.

Le règlement intérieur est une œuvre collective.

Il peut faire l'objet d'un réexamen au début de chaque année scolaire.

Chacun devra contribuer, dans le cadre de la réglementation en vigueur, à participer à :

1 - Education.

2 - La Prévention.

3 - La Lutte contre toutes les formes de déviances.

CHAPITRE I

A -SECURITE ET HYGIENE

Risques d'incendie

Les consignes concernant la conduite à tenir en cas d'incendie sont affichées dans tous les locaux de l'établissement.

En cas d'alerte les élèves évacueront les salles le plus rapidement possible sous la responsabilité de la personne qui les a en charge.

L'appel sera à nouveau effectué sur les lieux de rassemblement.

Prévention des accidents

Tout accident, même d'apparence bénigne doit être signalé au service d'infirmerie qui se charge d'avertir les responsables de l'élève.

B -ATTITUDE ET TENUE DANS LA CITE

Vols

L'administration ne peut être tenue pour responsable des vols commis dans l'enceinte de la cité. Toutefois, elle est soucieuse d'éliminer de tels agissements. Ainsi des casiers et un local (bagagerie) sont mis à la disposition des élèves pour déposer leurs sacs.

Il est fait appel à la vigilance de chacun pour que tous (personnels et élèves) se mobilisent contre cette pratique.

Affichage et publications

Un matériel nécessaire à un affichage satisfaisant (panneaux, papiers) est fourni par l'établissement. La liberté d'expression existe dans les établissements mais les attaques personnelles ne sauraient être tolérées. Tout affichage ou publication doit respecter les principes de la laïcité, il doit être signalé de ses auteurs qui engagent leur responsabilité. Les affiches doivent être apposées sur les panneaux prévus à cet effet, après accord de la vie scolaire.

Associations, Réunions

Les élèves jouissent du droit d'association et de réunion, défini par la circulaire n° 91-052 du 6 mars 1991.

A leur demande, une salle de réunion peut être mise à disposition. L'exercice de ces droits n'autorise aucune absence ni aucun retard aux cours.

Usage des téléphones portables

Pour le bien-être et le respect de chacun, l'utilisation des téléphones portables (appel, messages ...) est interdite dans les locaux des Lycées, sauf au foyer des élèves. Il en est de même pour les baladeurs (problème de sécurité). Les stylos et autres rayons lasers ne sont pas admis dans l'établissement.

Objets et produits dangereux

Il est interdit d'introduire et donc d'utiliser des objets et produits dangereux, alcools, toxiques, pointeurs rayons lasers et produits interdits par la loi.

Circulation et stationnement

L'accès et le stationnement dans la cité scolaire sont autorisés :

- pour les véhicules à deux roues qui stationneront sur les seuls emplacements réservés.
- pour les véhicules automobiles des personnels des établissements.

Seuls les élèves internes pourront stationner sur le parking goudronné supérieur, côté hôpital après autorisation de la vie scolaire.

Ils pourront déposer leur véhicule le lundi avant les cours et le reprendre le vendredi en fin de journée.

Aucun mouvement de circulation ne sera autorisé en semaine sauf le mercredi après-midi.

Dans tous les cas, la limitation de vitesse devra être strictement respectée (10 km/h).

L'utilisation des aires de stationnement en nombre limité implique une bonne volonté et compréhension de la part de tous les usagers.

A l'entrée des lycées, les élèves ne doivent pas stationner sur le parking municipal (la circulation y est dense et dangereuse à certaines périodes de la journée).

A l'intérieur des locaux, ils ne peuvent demeurer dans le passage « Michel SIMON » (abords extérieurs de l'annexe du C.D.I.) compte tenu de la proximité des salles de cours.

Assurances

Il apparaît indispensable que les familles veillent à ce que leurs enfants soient garantis contre tous les risques d'accidents au cours de leur vie scolaire.

Santé

Le chef d'établissement est autorisé à prendre, en cas de nécessité impérieuse, les mesures d'urgences.

Tout élève, pensionnaire ou demi-pensionnaire, qui suit un traitement nécessitant la prise régulière de médicaments, est tenu de les déposer, à l'infirmerie de l'établissement.

Les élèves ne peuvent se soustraire aux contrôles et examens de santé organisés à leur intention.

Si un élève doit se rendre à l'infirmerie pendant les cours, il sera accompagné par un élève désigné par le professeur jusqu'à la vie scolaire. Il se rendra seul (sauf cas particulier) à l'infirmerie. Il devra à son retour passer à nouveau par le bureau de la

vie scolaire pour faire signer son carnet de correspondance.

Tenue et conduite

La tenue des élèves doit être correcte et décente.

En toute circonstance chacun doit se montrer respectueux envers l'ensemble des personnels. Toute personne, professeurs, agents, C.P.E. se doit de reprendre un élève qui aurait une attitude incorrecte où qu'il soit dans la cité scolaire.

Dans le cadre du respect de la laïcité les signes ostentatoires d'appartenance religieuse ou politique ne sauraient être tolérés.

• Tenue vestimentaire en cours

- Des blouses pour les travaux pratiques de chimie sont exigées
- En sections industrielles : * bleu de travail, casquette ou résille, chaussures de sécurité
- En hôtellerie : * veste, pantalon et toque de cuisine, chaussures antidérapantes.

Chacun veillera au nettoyage et à l'entretien régulier de son matériel.

Tout élève ne disposant pas d'une tenue vestimentaire adéquate, ne sera pas pour des raisons de sécurité, autorisé à se rendre dans les ateliers.

" Au moment de l'inscription la liste du matériel nécessaire à la pratique des activités est donnée à tous les élèves par le service Vie Scolaire.

Propreté des locaux

Salles, ateliers, T.C. Chaque local qui vient d'être utilisé, doit être laissé en parfait état de propreté par ceux qui le quittent, par politesse envers ceux qui leur succéderont : le tableau doit être effacé, les tables et les chaises en ordre, les papiers ramassés, les lumières éteintes, fenêtres et rideaux fermés (en fin de journée).

Couloirs, cours. Chacun doit s'efforcer de ne pas salir les lieux de vie en jetant papiers, gobelets, etc.

C -ORGANISATION DE LA VIE AU LYCÉE

A) Ouverture des établissements

La cité scolaire est ouverte aux élèves externes et demi-pensionnaires dès 7 h 45 sauf le lundi où l'heure d'ouverture est fixée à 8 h 45.

L'hébergement des élèves demi-pensionnaires empruntant un transport public est assuré jusqu'à 18 h.

B) Horaires de travail

Les cours ont lieu les :

Les demi-journées de travail sont coupées par une pause de 10 minutes :

Lundi	de 9 h à 18 h	
Mardi, jeudi et vendredi	de 8 h à 18 h	- de 9 h 55 à 10 h05
Mercredi	de 8 h à 12 h	- de 15 h 55 à 16 h05

Les déplacements des élèves doivent se faire dans le calme.

Pendant les récréations les élèves ne peuvent, ni quitter l'établissement, ni se soustraire à la surveillance.

Le départ en récréation est laissé à la discrétion du professeur concerné en fonction des travaux.

CHAPITRE II

A) Assiduité des élèves

La présence aux cours est la condition même de l'appartenance au Lycée.

Les élèves doivent se soumettre aux horaires définis par l'emploi du temps de l'établissement pour suivre les enseignements obligatoires comme pour les enseignements facultatifs, dès lors qu'ils se sont inscrits à ces derniers.

Les élèves doivent accomplir les travaux écrits et oraux qui leur sont demandés par leurs enseignants, respecter le contenu des programmes et se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances qui leur sont imposées.

Conformément au code de l'éducation (article L 13s-s), les seuls motifs d'absence répétés légitimes sont : maladie de l'élève, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de la famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les élèves les suivent.

En cas de manquement à l'obligation d'assiduité, outre les sanctions disciplinaires prévues au chapitre III, le chef d'établissement pourra procéder à un signalement auprès des services académiques qui pourront suspendre le versement des prestations familiales. D'autre part, le versement des bourses ne sera être effectué qu'au prorata des journées de présence au lycée.

En cas d'absence, les responsables légaux des élèves préviendront, par téléphone ou par fax, dès la première heure d'absence, le service Vie Scolaire. Ils justifieront par écrit, au plus tard à son retour, l'absence de leur enfant.

Un certificat médical est demandé pour toute absence d'une durée supérieure à 3 jours.

Après une absence, l'élève ne sera admis en cours qu'après avoir fait viser son carnet de correspondance par la vie scolaire. Lorsqu'il s'agit d'une absence prévisible, l'autorisation doit en être demandée par la famille, plusieurs jours auparavant et par écrit. Ces autorisations ne seront accordées que lorsque le motif est jugé valable par l'administration.

Les rentrées tardives ou les départs anticipés ne seront pas tolérés.

Les stages en milieu professionnel organisés pour certaines sections, sont obligatoires. Toute absence à ces stages doit être signalée par l'élève ou par ses parents le plus rapidement possible, à l'entreprise concernée ainsi qu'au lycée.

Toute absence non justifiée sera considérée comme une faute qui sera sanctionnée.

Des absences répétées, sans motif jugé valable, entraîneraient un avertissement. En cas de récurrence, l'élève :

- ne pourrait accéder à la classe supérieure.

- ou ne pourrait, le cas échéant, se présenter à l'examen, sa formation étant considérée comme inachevée.

B) Cours à options et matières facultatives

Les élèves ont la possibilité de choisir au moyen de la notice d'inscription ou de réinscription annuelle, les matières à options facultatives.

Dès lors, l'élève s'engage à en respecter les obligations, identiques à celles des autres matières. Ces inscriptions seront considérées comme fermes et ainsi conditionneront la composition des groupes d'enseignement d'options dès la prévision de répartition de service des professeurs. Des ajustements (nouvelles candidatures éventuelles), pourront être examinés dans la limite des places disponibles dans les groupes d'options. Les demandes exceptionnelles d'abandon d'options ainsi choisies seront examinées lors des conseils de classe de fin de 1er trimestre.

C. Retards

L'exactitude est une des règles principales dans la cité scolaire. Aucun élève ne sera admis au cours s'il n'est porteur d'un billet d'entrée délivré par les services de la Vie Scolaire.

Les retards non justifiés ou trop fréquents seront sanctionnés.

D. Contrôle des absences en cours

– En début de demi-journée.

Les professeurs doivent procéder à l'appel nominatif de leurs élèves et inscrire l'état des effectifs sur le feuillet original du carnet d'appel. Cette fiche sera mise à disposition du surveillant qui la relèvera dans les couloirs.

– En cours de demi-journée.

Chaque fois qu'ils changent de cours, les professeurs doivent contrôler si l'effectif constaté correspond à l'effectif enregistré

en début de demi-journée.

En cas de modification d'effectif, le professeur devra immédiatement en aviser la Vie Scolaire. Dans le cas de classes divisées

en groupe, le professeur fera parvenir systématiquement un appel.

E) Temps libre des élèves

La présence en cours, aux contrôles et autres activités pédagogiques est obligatoire.

En dehors des heures de cours ou lorsqu'un ou plusieurs cours ne sont pas assurés par suite de l'absence inopinée d'un professeur, les élèves gèreront leur temps libre. Ils pourront, entre autres, choisir de se rendre au T.C. (Travaux Collectifs), au C.D.I., au foyer ..., en autonomie.

Les responsables légaux qui ne souhaitent pas donner l'autorisation de sortir de l'enceinte des lycées à leur enfant devront en faire la demande par écrit auprès de Monsieur le proviseur.

RQ : Le T.C. est un espace d'étude (travail individuel ou collectif). Chacun veillera à ne pas perturber le travail des autres élèves. Des exclusions pourront être prononcées en cas de non-respect de cette règle.

F) Déplacement des élèves

- Déplacement des élèves dans les Lycées.

La rentrée en classe ou en atelier se fait sous la surveillance des professeurs concernés.

Pendant les récréations et les inter-cours les élèves ne peuvent se soustraire à la surveillance en stationnant à l'extérieur des établissements.

- Sorties pédagogiques d'un groupe en ville.

Pour le cas de sortie pédagogique d'un groupe en ville, les familles indiqueront en début d'année le mode de déplacement de leur enfant (organisation personnelle ou utilisation du véhicule mis à disposition par l'établissement).

- Sorties pédagogiques d'un groupe en dehors de la ville.

Les élèves seront tenus d'utiliser le mode de transport prévu par l'établissement (sauf demande autre de la famille, formulée une semaine avant le déplacement).

- **Les sorties scolaires individuelles**, pour les besoins liés à l'enseignement, telles qu'enquêtes, recherches personnelles doivent être approuvés par le chef d'établissement. L'élève devra prévoir son mode de transport.

A. E.P.S.

Le certificat médical, le billet de l'infirmerie, le « mot des parents » informe le professeur et l'administration que l'élève ne peut pratiquer l'E.P.S. ou telle ou telle activité mais ne dispense pas l'élève de se présenter au cours.

Selon les activités pratiquées, le lieu du cours ou les conditions climatiques, le professeur gardera l'élève ou le libérera.

L'élève sera porté excusé sur le cahier d'absences.

L'élève dispensé devra personnellement présenter son certificat médical au professeur qui le visera.

Cas d'inaptitude pour l'année scolaire : sur présentation d'un certificat médical, l'autorisation de « non-présence en cours » sera donnée à l'élève par le professeur.

L'Association Sportive fonctionne dans la cité scolaire. De nombreuses activités y sont pratiquées.

B. Contrôle du travail et des résultats - notation

L'année scolaire est divisée en 3 trimestres sauf pour les classes de bac professionnel et de B.T.S. qui fonctionnent par semestre.

Les parents peuvent contrôler le travail et les résultats scolaires de leur enfant en se connectant sur l'E.N.T. (Espace Numérique de Travail) des lycées.

Autres informations grâce :

- aux conseils de classe (par l'intermédiaire de leurs représentants)
- aux bulletins
- aux réunions parents/professeurs
- aux prises de rendez-vous avec les professeurs principaux ou les C.P.E.

Dans le cas de familles séparées, lors de l'inscription, les coordonnées de chaque parent devront être données dans les services Vie Scolaire afin que les bulletins soient transmis systématiquement aux deux parents.

C. Le Foyer Socio-Educatif

Le F.S.E. est une association régie par la loi de 1901.

Des clubs varient et fonctionnent en toute convivialité suivant le desiderata des élèves (atelier photo, musique, danse,...).

Ces clubs ont pour but :

- de développer un dialogue entre les membres de la communauté scolaire.
- de contribuer à l'épanouissement de la personnalité des jeunes en promouvant leur sens des responsabilités.
- de découvrir ou d'approfondir de nouvelles pratiques.
- d'améliorer les conditions de vie dans l'établissement.

Un service de solidarité est géré par des responsables du F.S.E.

Le versement d'une cotisation forfaitaire annuelle facultative permet le fonctionnement et l'amélioration des activités culturelles et sociales profitables à tous les élèves.

D) Le Centre de Documentation et d'Information

Le C.D.I. est un lieu à vocations multiples, à la fois espace de travail individuel ou de groupe et espace de recherche et de lecture. Il est ouvert à l'ensemble de la communauté scolaire.

- Les élèves n'ont pas besoin de s'inscrire pour y venir.
- rentrée en est libre mais le C.D.I. n'est ni une salle d'étude ni un foyer.
- l'introduction de boissons et de nourriture y est formellement interdite.
- Aucun document ne doit sortir du C.D.I. sans que les documentalistes n'en aient été avisées
- Certains ouvrages font l'objet d'un prêt à domicile. La durée du prêt est de 15 jours et pourra être prolongée sur demande.

Dans le cas où l'emprunteur n'aurait pas rapporté les ouvrages dans les temps, un rappel lui sera signifié. Au-delà de trois rappels restés sans réponse, les ouvrages seront considérés comme perdus pour le fond documentaire et un courrier accompagné d'une facture, seront alors expédiés aux familles.

- L'accès aux ordinateurs se fait après en avoir informé la documentaliste et s'être inscrit sur le planning prévu à cet effet. Les connexions à Internet ne sont possibles que dans le cadre d'une recherche pédagogique. Aucune utilisation à des fins autres que scolaire ne sera autorisée. Un code de l'utilisateur sera remis en début d'année aux élèves ; il leur sera demandé de le signer et de s'engager à le respecter.

- La documentaliste se réserve le droit de refuser l'accès à Internet à tout élève qui ne respecterait pas ce code.

- Si l'accès au C.D.I. constitue bien un droit pour les élèves, ils ont également le devoir de respecter les règles qui le régissent sous peine de s'en voir exclure.

K) Les objets confectionnés dans les ateliers

La confection d'objet de type commercial dans les ateliers dont la spécialité s'y prête, est toujours intéressante, à la fois pour les bénéficiaires et pour les élèves. Ceux-ci peuvent ainsi réaliser des travaux concrets. Toutefois, cette confection ne peut être entreprise que sous certaines conditions :

- Le travail envisagé doit pouvoir s'insérer dans la progression annuelle de l'atelier de la section concernée.
- La commande doit faire l'objet d'un ordre de commande déposé auprès du Chef de Travaux.

La facturation comportera :

- le prix de la matière d'œuvre.
- une participation aux frais de main d'œuvre et d'utilisation de machines selon les directives ministérielles.

Seul le Chef des Travaux et le Chef d'Etablissement sont habilités à lancer la confection d'objet après consultation de l'atelier intéressé.

A) Aumônerie

Tous les représentants des différents cultes reconnus peuvent être à la disposition des élèves.

CHAPITRE III

Discipline

1. Le respect des individus

Tout membre de la communauté éducative, quel que soit son statut ou sa fonction, a droit au respect. Cela implique une attitude réciproque de politesse, courtoisie et tolérance.

Toute violence morale (injures, insultes, propos à caractère sexiste, raciste, menaces et diffamations) et toute violence physique (coups et blessures) sont prosrites. Elles feront immédiatement l'objet d'une procédure disciplinaire sans préjuger d'éventuelles poursuites judiciaires.

2. Le respect des biens collectifs et individuels

Le respect des biens collectifs et individuels est indispensable dans toute vie en collectivité.

Les actes commis dans l'enceinte de la Cité (vols, dégradations de toutes sortes, salissures, tags, graffitis, etc. ...) constituent un manquement aux règles de vie sociale et sont par conséquent, passibles de procédures disciplinaires. La réparation des dégradations est à la charge de leurs auteurs.

3. Les exclusions de cours

Elles doivent demeurer une mesure exceptionnelle prise lorsqu'un élève compromet gravement le travail de la classe ou le déroulement d'un cours. Elle donne lieu à un rapport rédigé du professeur ainsi qu'à l'application d'une sanction concertée avec la Conseillère Principale d'Education ou un membre de la direction.

L'élève exclu sera conduit à la vie scolaire par un élève de la classe avec un billet du professeur précisant le motif de l'exclusion et le travail à accomplir pour la fin du cours.

Toute exclusion de cours sera signalée à la famille.

4. Les procédures disciplinaires

Tout manquement au règlement intérieur justifie la mise en œuvre de mesures disciplinaires.

Selon le cas, il s'agira :

- **d'un contrat de vie scolaire** : le document détaillera les objectifs à atteindre tout en soulignant les défaillances à corriger. Il sera signé par l'élève considéré, par les responsables légaux ainsi que par un membre de l'équipe éducative qui assurera le suivi. - **de punitions ou sanctions détaillées plus loin.**

- **d'une commission éducative** : elle siège en cas de problèmes graves, et a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie de l'établissement, en favorisant la recherche d'une réponse éducative personnalisée. Elle peut être également consultée en cas d'incident impliquant plusieurs élèves.

La commission éducative assure le suivi de l'application des mesures de prévention et d'accompagnement, des mesures de responsabilisation ainsi que des mesures alternatives aux sanctions.

La commission éducative est composée du proviseur ou son adjoint, du professeur principal de l'élève, d'un autre professeur de la classe de l'élève, d'un conseiller principal d'éducation, d'un parent d'élève, des deux élèves délégués de la classe, d'un personnel ARL ou TOS élu au C.A., d'un élève élu au C.A., d'un professeur élu au C.A., et de toute personne susceptible d'éclairer la commission, invitée par le chef d'établissement.

L'élève concerné pourra être accompagné de ses parents, à leur demande ou à celle du lycée.

- **d'un conseil de discipline** : il se tient selon les procédures réglementaires contenues dans le bulletin officiel numéro spécial du 13/07/2000 et pourra en particulier prononcer l'exclusion définitive du lycée. Le conseil de discipline est automatiquement saisi lorsqu'un membre du personnel de l'établissement est victime de violence physique (décret 2011-728 au 24/06/2011).

5. Les punitions et sanctions disciplinaires

Les punitions :

- Avertissement oral avec information faite aux parents par l'intermédiaire du carnet de correspondance ou d'un courrier.
- Excuse orale ou écrite.
- Retenue avec travail à effectuer. Les retenues ont lieu généralement le mercredi après-midi. Selon les cas, elles pourront être placées à tout moment de la semaine, dans le cadre des heures d'ouverture du lycée (du lundi 9 h au vendredi 18 h) sur décision des C.P.E.
- Exclusion ponctuelle d'un cours (voir 3. Les exclusions de cours)

Les sanctions (pouvant être assorties d'un sursis partiel ou total)

A -Du ressort du chef d'établissement

(L'élève et sa famille s'il est mineur, sont informés sans délai de la sanction prise à l'encontre de l'élève, qui peut présenter sa défense oralement ou par écrit dans un délai de trois jours ouvrables, en se faisant assister par la personne de son choix (décret 2011-728 du 24/06/2011).

a) Avertissement écrit.

b) Blâme.

c) **Mesure de responsabilisation, consistant à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives.** Elle peut être exécutée au sein de l'établissement, d'une association, d'une collectivité territoriale, d'un groupement rassemblant des personnes publiques ou d'une administration de l'état (décret 2011-728 du 24/06/2011).

d) Exclusion temporaire des cours, ne pouvant excéder 8 jours, avec maintien dans l'établissement pour effectuer des travaux scolaires.

e) Exclusion temporaire du lycée, ne pouvant excéder 8 jours.

f) Exclusion de l'internat ou de la demi-pension, ne pouvant excéder 8 jours.

B -Du ressort du conseil de discipline

g) Avertissement écrit.

h) Blâme.

i) Mesure de responsabilisation (dans le même cadre décrit précédemment).

j) Exclusion temporaire des cours, ne pouvant excéder 8 jours, avec maintien dans l'établissement pour effectuer des travaux scolaires.

k) Exclusion temporaire du lycée, ne pouvant excéder 8 jours.

l) Exclusion de l'internat ou de la demi-pension, ne pouvant excéder 8 jours.

m) Exclusion définitive de l'internat, de la demi-pension ou de l'établissement.

CHAPITRE IV

Dispositions particulières aux élèves majeurs

S'il en exprime la demande par écrit auprès de Monsieur le Proviseur après accord de la famille et de Monsieur le Proviseur, l'élève majeur pourra accomplir personnellement les actes qui, dans le cas d'élèves mineurs, sont du ressort de ses seuls parents.

Il en est ainsi par exemple, pour son inscription, l'annulation de celle-ci, l'orientation dans le cadre des procédures usuelles. Sauf prise de position écrite de l'élève majeur, les parents sont normalement destinataires de toute correspondance le concernant : relevé de notes et appréciations, convocations, etc.

Lorsque l'élève s'y opposera, les parents seront avisés par le Chef d'Etablissement qui étudiera avec l'élève majeur les dispositions à prendre.

La majorité civile n'entraînant pas ipso facto la disparition de l'obligation d'entretien que les parents doivent assurer en proportion de leurs ressources et des besoins de leur enfant, les parents continueront en général à couvrir les frais liés à la scolarité. Absences répétées, injustifiées, abandon d'études susceptibles de mettre en contravention les parents vis-à-vis de cette législation devront leur être signalées sans retard.

Dans le cas où l'élève majeur ne serait plus à la charge de ses parents, il conviendra de lui demander l'engagement par écrit de régler tous les frais liés à la scolarité. L'élève devra alors apporter la preuve que ses revenus personnels lui permettent de faire face à ses obligations ou à défaut, qu'une personne solvable se porte caution pour lui.

Les soussignés ont pris connaissance du règlement et y adhèrent.

Les parents

L'élève